
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 6845/carrière n° 1

N°3249 Pétitionnaire :
SA CERATERA

ARRÊTÉ du 12 JUIN 1998

**autorisant la SA Ceratera à exploiter une carrière sur
le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits
"Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle",
"Le Cul de Boëte", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents"**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU la loi n° 95-101 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

.../...

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant des dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés des 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

.../...

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1981 autorisant la SA Ceratera à exploiter, jusqu'au 31 décembre 1991, une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit "Les Beaumonts", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 859 et 908, pour une superficie de 9 ha environ,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1990 autorisant la SA Ceratera, dont le siège social est sis 19/21 rue Jean Lolive, BP 99, 93172 Bagnolet Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit "Les Beaumonts", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 859 et 791 pour partie (11 ha), pour une superficie totale de 16 ha 64 a, dont 13 ha 50 a environ sont à exploiter, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande, pour une durée de 15 ans,

VU la demande présentée le 25 juillet 1997, et complétée le 19 août 1997, par M. Bertrand MORICEAU, directeur d'exploitation de la SA Ceratera, dont le siège social sis avenue Pierre de Coubertin, BP n° 2, 36001 Châteauroux Cedex, en vue d'être autorisé à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle", "Le Cul de Boîte", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 773, 791 pp, 792 pp, 836 à 841, 810 pp, 811 pp, 85, 777, 864, 866, 868, 923, 870 pp, 164 pp, 165 pp, 107, 112, 113, 115, 116 pp, 141 à 144 et 776, pour une superficie totale supplémentaire de 1 116 006 m², une superficie maximale d'exploitation de 1 033 300 m², une production maximale annuelle prévue de 250 000 tonnes et une durée de 25 ans,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 août 1997,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 septembre 1997 désignant M. Berniard ROSSIGNOL, dirigeant d'entreprise, demeurant à Bourges (18000), 35 rue Ferrée, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon et Vouzeron du 5 novembre 1997 inclus au 6 décembre 1997 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le mémoire établi par le demandeur, en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, daté du 19 décembre 1997,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 9 janvier 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Nançay en date du 5 décembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvy-sur-Barangeon en date du 19 décembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Vouzeron en date du 9 décembre 1997,

.../...

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 17 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 31 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 5 novembre 1997,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement Centre en date du 5 novembre 1997,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 24 novembre 1997,

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 27 novembre 1997,

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Vierzon en date du 9 décembre 1997,

VU le mémoire établi le 18 février 1998 par le demandeur en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 1998 comportant l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 21 avril 1998,

VU la lettre en date du 9 juin 1998 de la SA Ceratera faisant connaître qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 5 juin 1998,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous le n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La SA Ceratera, dont le siège social est sis avenue Pierre de Coubertin, BP n° 2, 36001 Châteauroux Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit "Les Beaumonts", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 859 et 791 pour partie (11 ha), pour une superficie totale de 166 400 m², dont 135 000 m² environ sont exploitables (carrière autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 1990 pour 15 ans) et à étendre cette carrière aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle", "Le Cul de Boète", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 773, 791 pp, 792 pp, 836 à 841, 810 pp, 811 pp, 85, 777, 864, 866, 868, 923, 870 pp, 164 pp, 165 pp, 107, 112, 113, 115, 116 pp, 141 à 144 et 776, pour une superficie totale supplémentaire de 1 116 006 m², dont 1 033 300 m² sont exploitables.

TOTAL = 1342406

.../...

3 x 6 + 16 x 4 + 1 = 30 parcelles + 2

Le classement administratif des installations classées soumises à autorisation présentes sur le site est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
<p>2510 1°</p>	<p align="center">Carrières (exploitation de)</p> <p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes</p>	<p align="center">A</p>

Les parcelles déjà autorisées par l'arrêté du 6 février 1990 susvisé devront être exploitées et remises en état avant le 6 février 2005 selon les travaux indiqués au présent arrêté.

L'autorisation d'extension de carrière est limitée à une durée de **vingt cinq ans** incluant la remise en état pour une quantité totale de matériaux exploitables de 1 677 000 m³ soit environ 2 515 500 tonnes.

La production moyenne est de 100 000 t/an et la production maximale autorisée de 250 000 t/an.

ARTICLE 2 -

A - Règles de caractère général

La carrière sera conçue et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et jusqu'à épuisement des matériaux.

Tout projet de modification doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 pour l'application du code minier et en particulier de ses articles 85 pour les mines et 107 pour les carrières, relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel occupé dans ces industries.

B - Prescriptions relatives à la protection des eaux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sera effectué sur une aire étanche et rétentricrice permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans l'emprise de la carrière ; en tout état de cause :

- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols (hydrocarbures notamment) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette rétention doit être couverte afin d'éviter le remplissage par les eaux météoriques.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de ruissellement), y compris pour les plans d'eau résultant de l'activité de carrière, devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

.../...

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles pourront être, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

En outre et conformément au dossier de demande :

- les eaux météoriques et de ruissellement accumulées dans les excavations seront dirigées vers une zone de décantation constituée d'une lagune creusée dans le fond argileux de la carrière. Cette lagune sera entretenue et déplacée au fur et à mesure du phasage de l'exploitation afin de recueillir les boues argileuses éventuelles. Les eaux décantées seront rejetées par pompage dans le réseau des caniveaux d'évacuation des eaux ruisselant en périphérie. Ce réseau de dérivation sera mis en place de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière et régulièrement entretenu. Un plan d'ensemble de ces collecteurs sera établi et actualisé à chaque phase d'exploitation. Il sera conservé en permanence sur le site de la carrière et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques ou d'engins et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'envol de poussières sera maîtrisé par un balayage ou un arrosage de la piste d'accès, à partir du point de sortie sur la voie publique.

Les règles fixées dans le titre "empoussiérage" du règlement général des industries extractives précité sont applicables à cette installation classée.

D - Prescriptions relatives à la prévention du bruit

La carrière doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995). Les avertisseurs sonores de recul dont sont dotés certains engins de chantier devront permettre de respecter les niveaux acoustiques admissibles.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les horaires de travail seront inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.

Les bruits émis dans l'environnement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains, habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de la carrière est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite déterminé de manière à assurer les valeurs minimales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation est fixé, compte tenu de l'état initial, à :

- 70 dB (A) sur la zone périmétrale située à moins de 200 mètres de la RD n° 944 (période de jour),
- 60 dB (A) sur le reste du périmètre (période de jour).

Le merlon de protection sonore et visuelle prévue dans le dossier sera implanté en limite de la zone ouest au lieu-dit "Les Museaux" du côté du golf à 240 mètres de son emprise dès le début de l'exploitation de cette zone.

Ce merlon sera végétalisé dès son implantation.

Des contrôles de niveaux sonores pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

E - Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

La carrière sera en permanence accessible aux engins de secours ; la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée, par exemple, par téléphone.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

F - Prescriptions relatives à l'élimination des déchets

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et éviter les nuisances pour le voisinage et en facilitant la récupération et la valorisation.

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentriche.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels par une entreprise agréée.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera ouvert ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantité,
- entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération,
- destination et mode d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets ménagers seront remis au réseau de ramassage le plus proche. Il ne sera pas nécessaire de les mentionner au registre susvisé.

G - Prescriptions relatives à l'exploitation de carrière

Conformément au règlement des industries extractives, une bande périmétrale inexploitée de 10 mètres sera conservée sur la périphérie du site autorisé à l'exception de la bande comprise entre les excavations et la route départementale n° 944 qui sera conservée sur une largeur de 20 mètres.

.../...

Les fouilles auront une profondeur moyenne de 6,70 m après extraction de 5 m de terres de découverte et de stériles et de 1,7 m d'argile. La cote du fond de fouille est comprise selon les zones entre 132 et 144 m NGF.

En outre, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

Aménagements

Les haies et espaces boisés sis sur la zone périmétrale inexploitée seront intégralement conservés. En outre un périmètre de dix mètres sera conservé inexploité autour des implantations reconnues lors des relevés floristiques pour l'osmonde royale.

Les stocks temporaires de terres de découverte et de stériles d'exploitation seront limités aux quantités nécessaires pour une phase d'exploitation. Leur hauteur devra être limitée à 2,5 m.

Les stocks de matériau (argile) seront placés en fond de fouille afin d'éviter l'entraînement de particules fines par les eaux et leur hauteur sera limitée à 5 m. Ces stocks seront évacués de manière coordonnée à l'extraction afin de permettre le réaménagement progressif des terrains.

Avant exploitation de la zone d'extension de carrière :

Une déclaration de début d'exploitation sera adressée en 3 exemplaires au préfet dès la mise en place des aménagements permettant la mise en service effective de la carrière (article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et article 8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières).

Ces aménagements sont :

- ❶ bornage du périmètre autorisé et du périmètre exploitable,
- ❷ fermeture du site par une barrière pouvant être cadénassée,
- ❸ mise en place des aménagements et panneaux prévus en sortie sur la voie publique,
- ❹ affichage réglementaire comportant les panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et la référence à l'arrêté d'autorisation, l'identité du titulaire, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

En outre, et conformément à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un document attestant la constitution des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, sera joint à la déclaration du début d'exploitation de cette zone.

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

D'autre part, en vue de préserver le patrimoine archéologique :

- l'évaluation de l'état initial du patrimoine archéologique sera réalisée dans la zone d'extension par une recherche préalable à tous travaux de décapage et effectuée sous le contrôle des agents du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles. Ces travaux de recherche visant à compléter l'étude d'impact en la matière seront effectués par tranche,
- la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, sera informée, 15 jours à l'avance au moins, de la date de début de chaque tranche de décapage,

.../...

- libre accès devra être laissé à tout agent du service régional de l'archéologie pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation,
- toute découverte archéologique effectuée en cours d'exploitation sera immédiatement signalée au service régional de l'archéologie conformément à la législation en vigueur.

Au fur et à mesure de l'exploitation de l'ensemble de la carrière (zone déjà autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 1990 et extension)

Accès

L'accès s'effectuera uniquement par l'entrée prévue au dossier de demande.

La signalisation adéquate y sera implantée et une barrière en interdira l'accès aux tiers en dehors des heures de travail effectif.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, par la pose éventuelle d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de branchages, de souches arborescentes, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la carrière.

Le débouage des roues des véhicules sera effectué avant tout accès sur la route départementale n° 944.

Exploitation

Les horaires de travail déclarés sont dans la période réglementaire de jour, les jours ouvrés.

L'extraction sera réalisée uniquement par des moyens mécaniques.

La vitesse des véhicules sur le chantier sera limitée à 30 km/h.

Les véhicules chargés seront pesés avant d'emprunter la voie publique. Aucun véhicule ne devra quitter le site en surcharge. Le chauffeur du véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral, au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Le déboisement ou défrichement sera progressif et coordonné à l'avancement des travaux d'extraction : l'abattage étant réalisé en dehors des périodes de nidification. Il sera effectué en respectant la réglementation en vigueur (code forestier).

Les décapages seront effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères.

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère.

Les terres provenant de la découverte et les stériles seront mis en réserve afin d'être utilisés au réaménagement du site.

Les véhicules de chantier seront conformes à la réglementation y afférent et les remorquages éventuels ne pourront être effectués qu'à l'aide d'une barre rigide, sans utilisation d'élingues.

L'exploitation sera réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté (p. 44 du dossier de demande).

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation. L'exploitation de la phase "n + 2" ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" sera terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

.../...

Les travaux nécessaires à la remise en état de la carrière sont :

➤ pour la zone autorisée par arrêté du 6 février 1990 susvisé :

- moitié sud-ouest de la parcelle cadastrée section F1 n° 859 : réalisation d'un plan d'eau vidangeable d'un seul tenant, d'une superficie de 30 000 m² au plus, situé en bordure sud-ouest de la parcelle et réalisé conformément au plan intitulé "hydrologie et réaménagement" fourni le 21 novembre 1980 (copie annexée), en notant que la cote du point bas de ce plan d'eau sera supérieure à la cote du fossé au droit du point de vidange. Ce plan d'eau ne devra pas avoir d'exutoire vers les eaux libres, il aura des berges talutées en pentes douces inférieures ou égales à 30°, régénées de terres végétales issues de la découverte.
- reste de l'emprise (moitié nord-est de la parcelle cadastrée section F1 n° 859 et parcelle cadastrée section F1 n° 791 pour partie de 110 000 m²) : l'excavation résultant de l'extraction sera progressivement remblayée à la cote initiale des terrains de manière coordonnée à l'exploitation à l'aide de matériaux minéralogiques inertes. La tranche supérieure de remblai, sur 1 m d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments. Les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes de terres provenant de l'horizon supérieur humifère. Les surfaces reconstituées seront engazonnées et un reboisement en essences locales sera effectué en partie sud de la parcelle cadastrée section F1 n° 791 sur la superficie de 20 000 m² correspondant au défrichement de la sapinière.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place.

➤ pour la zone d'extension de la carrière :

- l'ensemble du site sera réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation de manière coordonnée à l'avancement des travaux en vue de retrouver les caractéristiques initiales d'occupation des terrains, à savoir :
 - prairies, cultures,
 - landes, fourrés,
 - surfaces boisées,
 - plans d'eau.
- le réaménagement rétablira les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles en direction des étangs de Chamort (ou de Samord).
- trois plans d'eau seront aménagés respectivement aux lieux-dits "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle" et "Les Beaumonts" pour des superficies de 160 000 m², 45 000 m² et 35 000 m².

Ces plans d'eau engloberont les étangs existant à l'état initial. Ils seront réalisés de manière progressive et coordonnée au phasage d'extraction. Les berges seront talutées selon des pentes inférieures ou égales à 30°, régénées de terres végétales provenant de l'horizon supérieur de la découverte. Leur profondeur maximale ne pourra être inférieure à la cote minimale de fond de fouille précisée au présent arrêté et selon les zones concernées.

- le reste de l'emprise de l'extension de carrière sera intégralement remblayé à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régénéral superficiel. La tranche supérieure de remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précéderont le régénéral des terres superficielles.
- plusieurs zones seront reboisées à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les zones correspondant au défrichement réalisé représentent dans leur globalité une superficie totale de 506 000 m².

- les zones de landes et fourrés seront préparées par ensemencement après régalage des terres humifères.
- les prairies seront également ensemencées d'une manière adaptée à leur remise en exploitation (287 000 m²).
- les autres terrains seront préparés à la remise en culture.
- trois mares de superficie individuelle inférieure à 100 m² seront créées à proximité des lieux d'habitat des amphibiens et à l'usage des grands mammifères.
- une falaise de nidification de vingt mètres de long sera créée et maintenue en l'état pour l'usage des hirondelles de rivage.

Le plan de l'état final qui est annexé au présent arrêté (p. 124 bis du dossier de demande) pourra être consulté sur le site de la carrière à chaque étape de remise en état.

Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones remises en état sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière. Il sera mis à jour au moins une fois par an.

Les terrains remis en état pourront être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni dépôt de matériaux.

Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés.

Le merlon provisoire placé en protection sonore et visuelle en limite de la zone ouest au lieu-dit "Les Museaux" devra avoir été entièrement évacué et les terrains remis à la cote initiale.

L'ensemble des terrains devra avoir été remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

H - Compte-rendu des activités

A la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés et son programme d'extraction pour l'année suivante.

I - Sécurité

Sécurité passive

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant sur :

- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières,
- les appareils de levage et les installations électriques.

Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sécurité active

Les consignes de sécurité concernant la conduite de l'exploitation seront communiquées à l'ensemble du personnel intervenant sous la forme des dossiers de prescriptions institués par le règlement général des industries extractives modifié.

Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Tout intervenant tiers sera déclaré en "entreprise extérieure" à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

J - Prescriptions particulières relatives à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et présentant un danger pour la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la qualité, la quantité et le mode d'écoulement des eaux et pour les activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Accessibilité

Les propriétaires et l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Modification des prescriptions

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis de la commission des carrières des prescriptions spécifiques complémentaires.

K - Prescriptions particulières relatives aux garanties financières

- Les garanties financières s'appliquent à la zone d'extension de la carrière.
- La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de phasage d'exploitation et le plan de remise en état annexés présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières à établir est de :

- 1e période quinquennale-----878 800 F TTC
- 2e période quinquennale-----709 300 F TTC

- 3e période quinquennale-----603 800 F TTC
- 4e période quinquennale-----597 200 F TTC
- 5e période quinquennale-----716 800 F TTC

→ Selon les modalités du dossier déposé, l'extraction et la remise en état de cette zone, devant être terminées dans un délai de 25 ans, à compter de la déclaration de début d'exploitation, la levée des garanties financières pourra être effectuée à l'issue de cette période après constat de la conformité des terrains remis en état par l'inspecteur des installations classées.

→ L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

→ Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties relève de l'initiative de l'exploitant.

→ Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

→ L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

→ Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le site d'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 6 février 1990 est abrogé.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévues par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nançay pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Nançay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 2 du présent arrêté.

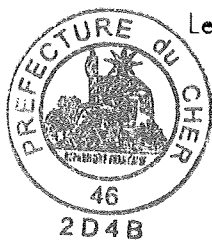
.../...

ARTICLE 14 - M. le secrétaire général, Mme le sous-préfet de Vierzon, M. le maire de Nançay, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Le préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

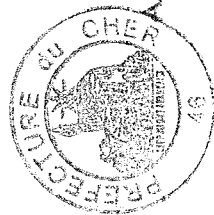
A. LAVEAU

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Bourges, le **12 JUN 1998**
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

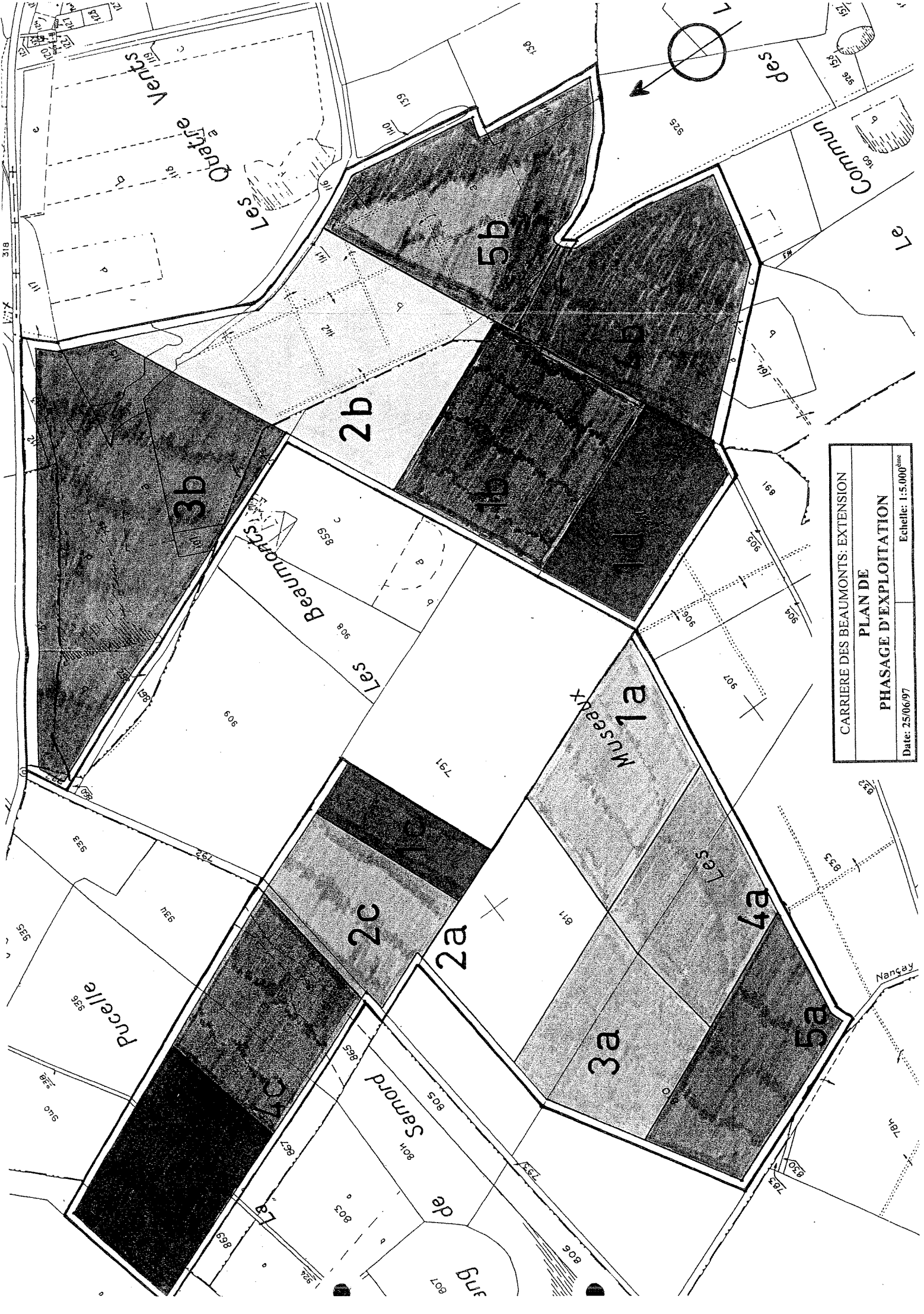
POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué










Laveau

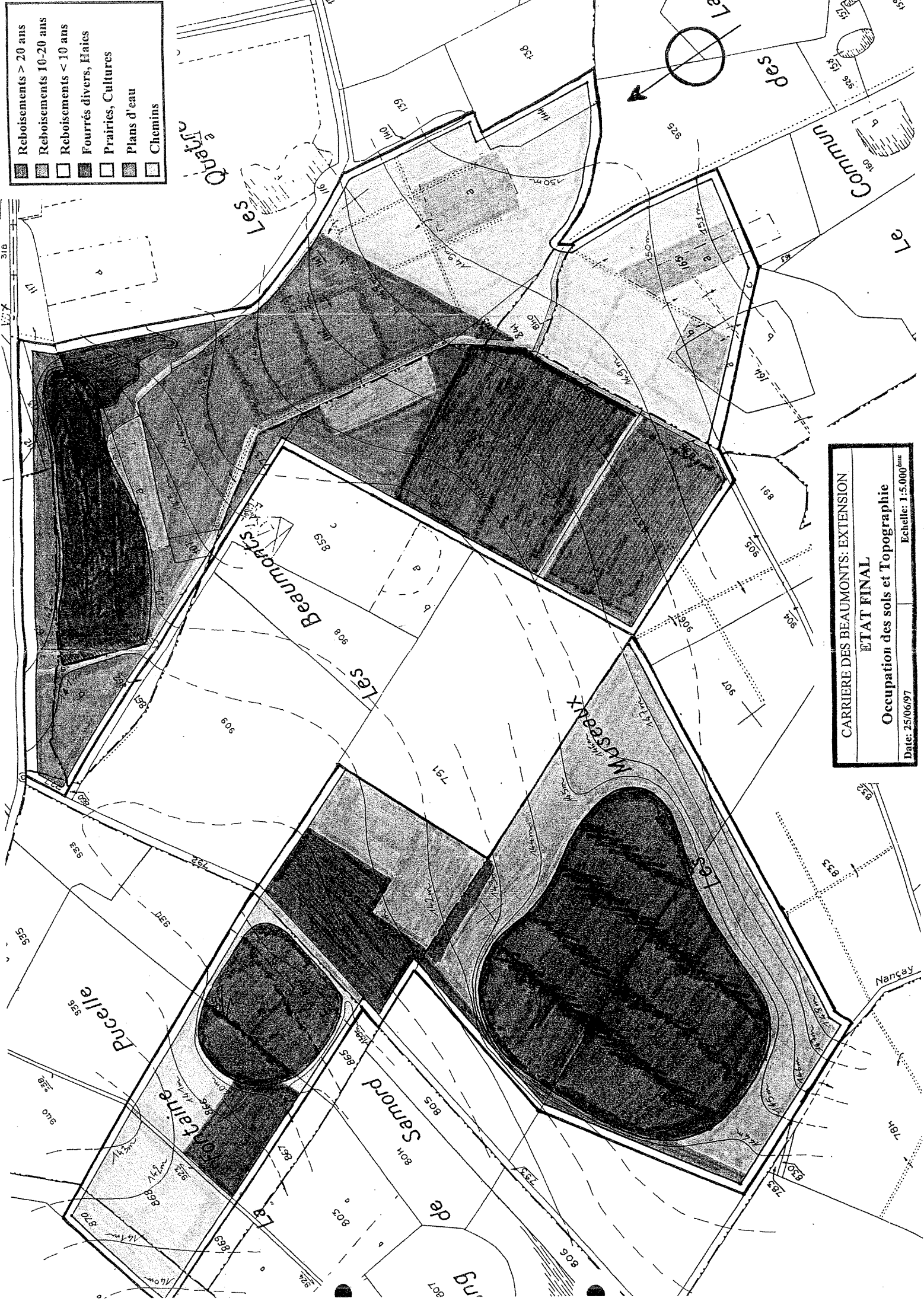
LAVEAU

2118



CARRIERE DES BEAUMORTS: EXTENSION
PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
 Date: 25/06/97 Echelle: 1:5.000^{ème}

-  Reboisements > 20 ans
-  Reboisements 10-20 ans
-  Reboisements < 10 ans
-  Fourrés divers, Haies
-  Prairies, Cultures
-  Plans d'eau
-  Chemins



CARRIÈRE DES BEAUMONTS: EXTENSION
ETAT FINAL
Occupation des sols et Topographie
 Date: 25/06/97 Echelle: 1:5.000^{ème}

CERATERA S.A

Carrière des Beaumonts NANÇAY.

Complément CERATERA

21 novembre 1980

HYDROLOGIE

et REAMENAGEMENT.

Limites carrières (ancienne et nouvelle)

Aqueduc et cours d'eau.

Fissés.

Sans d'écoulement des eaux.

Courbes de niveau (équidistance 1m)

Ligne de coupe.

Plan d'eau.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 12 JUN 1980

Le Préfet,

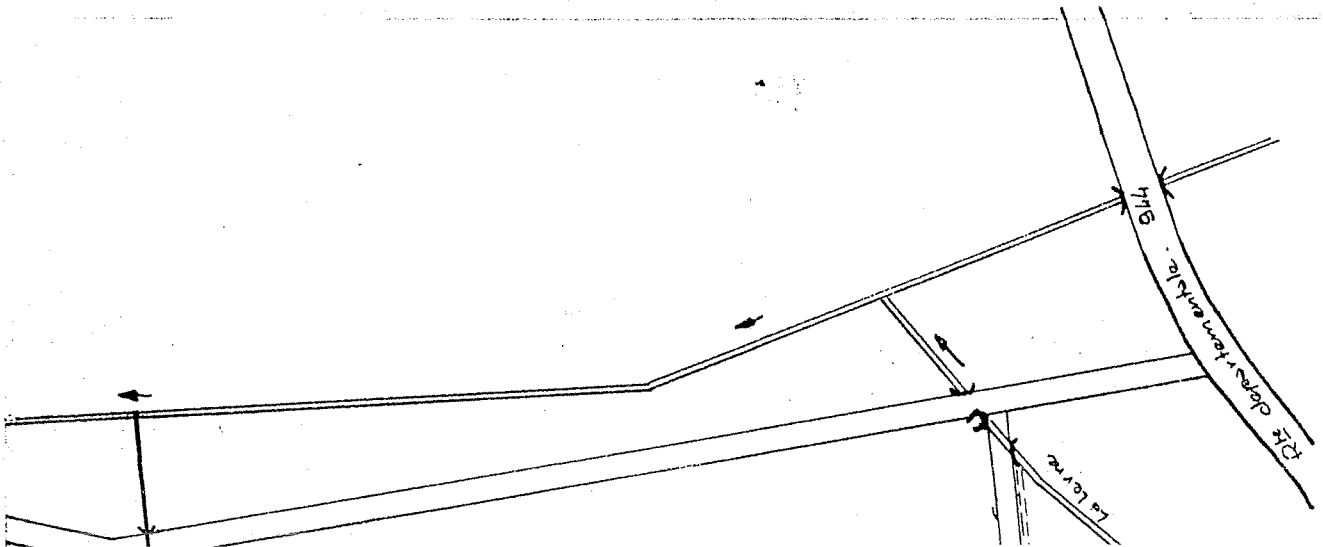
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

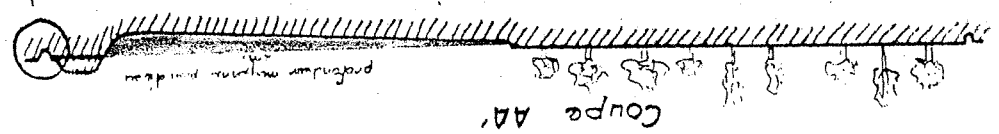
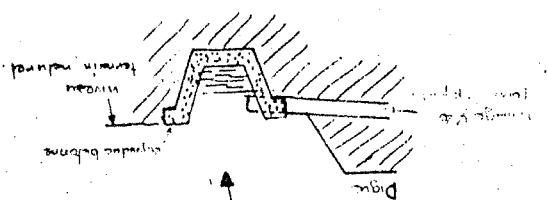
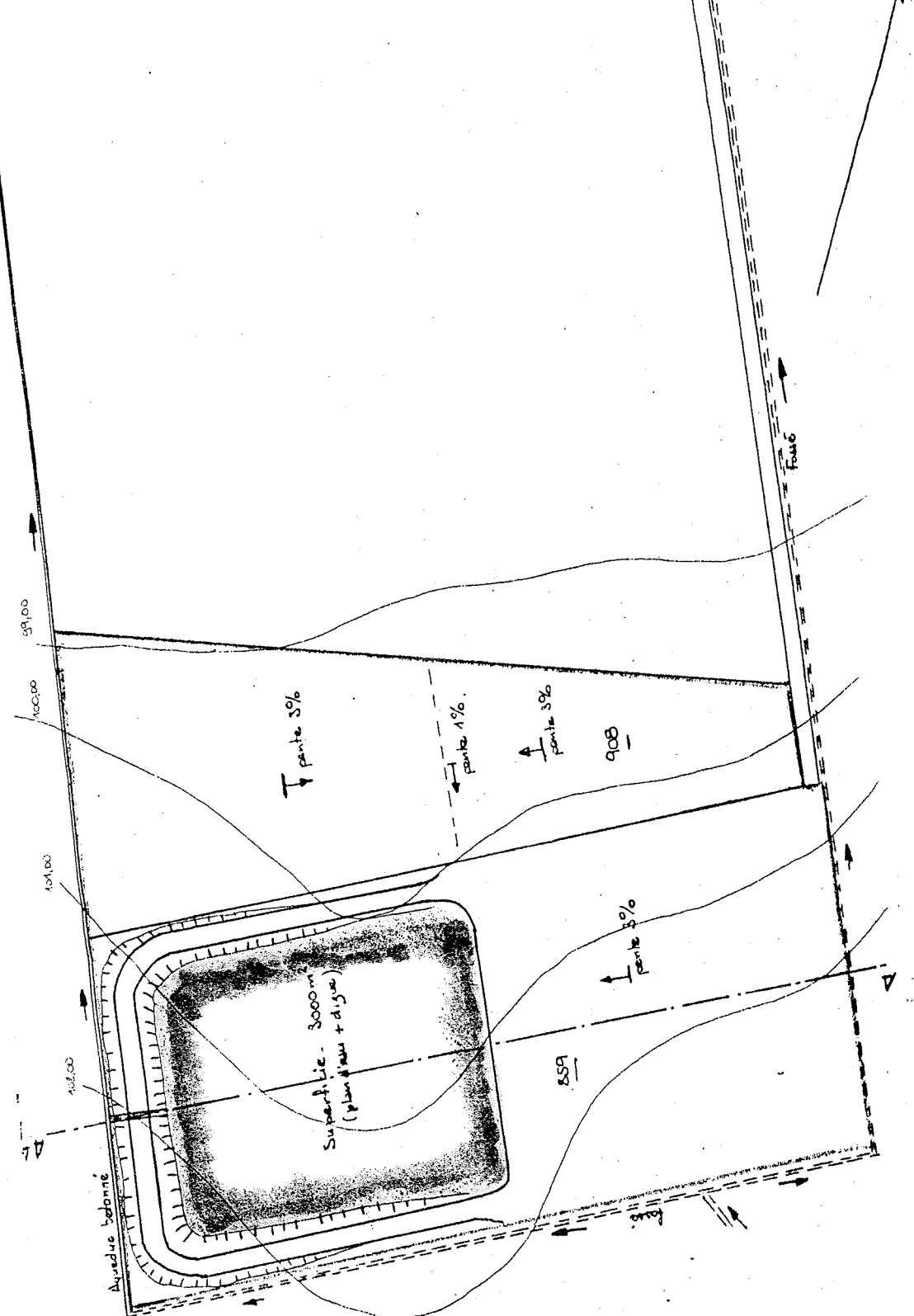
Signé : Michel HEUZÉ

Les courbes de niveau matérialisent le terrain naturel avant exploitation.
(Relève Topo. fait par CERATERA)

Echelle 1/2000^e



Base level (with respect to sea level 1985)



Echelle 1/500

1:500